



## Caisse d'indemnité

### Statuts de la fondation Caisse d'indemnités journalières pour artistes

**NB:** Le genre masculin utilisé pour faciliter la lecture des statuts désigne implicitement, sauf mention expresse, les personnes des deux sexes.

#### I. Dispositions générales

##### Art. 1

#### Nom et siège

Conformément à l'acte de fondation du 28 novembre 1944 et à sa refonte du 16 décembre 1998 est constituée dès le 30 novembre 1944 pour une durée illimitée la fondation

**Caisse d'indemnités journalières pour artistes**  
(ci-après dénommée "Caisse").

La Caisse est une caisse professionnelle et partiellement une caisse d'association professionnelle.

Le siège et le for de la Caisse sont à Zurich.

Le conseil de fondation peut, avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, déplacer en tout temps le siège et le for de la Caisse.

##### Art. 2

#### But

La Caisse a pour but de pratiquer l'assurance d'indemnités journalières de ses membres selon la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

##### Art. 3

#### Loi et arrêtés fédéraux

La Caisse se soumet aux prescriptions de la Confédération en la matière.

##### Art. 4

#### Rayon d'activité

La Caisse exerce son activité dans toute la Suisse. Le séjour à l'étranger des membres de la Caisse ne modifie ni leurs droits ni leurs obligations.

#### Publications

Les Publications ont lieu valablement dans les organes de publication officiels "visarte, société des artistes visuels" ci-après désignée "visarte", de la "Société Suisse des femmes artistes, en arts visuels" (SSFA) et de la "Société Suisse des Beaux Arts" (SSBA) et de

leurs sociétés subséquentes.

## **II. Affiliation**

<b>Condition préalable</b>	<p><b>Art. 5</b></p> <p>Peuvent adhérer à la Caisse, pour autant qu'ils remplissent les conditions statutaires, les artistes hommes et femmes suivants:</p> <p>Les membres actifs</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. de "visarte" à l'exclusion des architectes (hommes et femmes)</li><li>b. de la Société suisse des femmes artistes, en arts visuels (SSFA)</li><li>c. ainsi que de la société subséquentes ou des sociétés nées de ces organisations.</li></ul> <p>Le conseil de fondation peut fixer, dans le cadre des statuts, les conditions auxquelles les membres actifs d'autres associations d'artistes peuvent adhérer à la Caisse.</p>
	<p><b>Art. 6</b></p> <p>Pour être admis dans la Caisse, les artistes doivent remplir les conditions requises à l'art.5 et en outre:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. ne pas être âgés de plus de soixante-cinq ans;</li><li>b. ne pas être déjà assurés de telle sorte que la qualité de membre leur permet de retirer un bénéfice de la Caisse; l'art. 9 demeure réservé.</li></ul>
<b>Demande d'admission et obligation de renseigner</b>	<p><b>Art. 7</b></p> <p>La demande d'admission dans la Caisse doit être présentée par écrit à l'aide de la formule délivrée par l'administration de la Caisse.</p> <p>La Caisse doit permettre au candidat d'examiner les statuts avant de remplir la formule, ainsi que tout autre règlement édicté par elle, et fournir tous les renseignements désirés ou explications nécessaires. En remettant sa demande d'admission, le candidat reconnaît les statuts et en accepte les conditions.</p> <p>Si une maladie ou un accident surviennent avant la signature et la remise de la formule d'admission, le candidat est tenu de les annoncer à la Caisse sans délai. En cas de non-respect de cette obligation, l'admission peut être refusée ou annulée rétroactivement dans les quatre semaines qui suivent le moment où la violation est connue.</p>
<b>Certificat</b>	<p><b>Art. 8</b></p> <p>La Caisse a le droit d'exiger du candidat un certificat</p>

<b>médical</b>	<p>médical sur l'état de sa santé. La Caisse peut désigner le médecin qui doit procéder à l'examen; les frais de l'examen médical sont à la charge du candidat.</p>
	<p><b>Art. 9</b></p>
<b>Admission conditionnelle</b>	<p>Les candidats souffrant d'une maladie ou des suites d'un accident au moment de la demande d'admission sont assurés, à l'exclusion de cette maladie ou des suites de cet accident. Il est fait en outre une réserve en ce qui concerne les maladies ou les suites d'accident qui se sont manifestées avant l'admission dans la Caisse, si, selon l'expérience, des rechutes sont possibles.</p> <p>La réserve est valable pendant 5 ans à compter du début de l'affiliation et prend fin sans autres formalités à l'expiration de ce délai.</p> <p>Les maladies ou les suites d'accident qui ont fait l'objet de réserves sont mentionnées dans le certificat d'assurance.</p> <p>Avant l'expiration du délai de 5 ans prévu au deuxième alinéa, le membre assuré peut fournir à ses frais la preuve qu'une réserve n'est plus justifiée.</p>
	<p><b>Art. 10</b></p>
<b>Début de l'affiliation</b>	<p>L'affiliation commence le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'admission dans "visarte" ou SSFA.</p> <p>Cette règle vaut aussi pour les sociétés subséquentes des organisations précitées.</p> <p>L'affiliation est confirmée par la remise d'un certificat d'assurance.</p> <p>Le conseil de fondation détermine le début de l'affiliation des membres actifs d'autres associations artistiques (voir l'art. 5, chiffre 2).</p>
	<p><b>Art. 11</b></p>
<b>Fin de l'affiliation</b>	<p>L'affiliation prend fin:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. au décès;</li> <li>b. le jour où l'assuré perd sa qualité d'adhérent au sein de "visarte";</li> <li>c. le jour où l'assuré perd sa qualité d'adhérent à la SSFA;</li> <li>d. pour les membres admis dans la caisse SSBA avant le 9 novembre 2001 le jour de la perte de leur qualité et adhérent au sein d'une section de SSBA;</li> <li>e. le jour où l'assuré perd sa qualité d'adhérent à l'une des autres associations artistiques dont il est question à l'art. 5, chiffre 2 ou à l'une des</li> </ol>

organisations subséquentes des sociétés citées aux lettres b), c) et d);

f. à la suite d'un avis de démission donné par écrit;

g. par exclusion de la Caisse.

#### **Art. 12**

#### **Perte de la qualité de membre**

Le Conseil de Fondation peut décider d'exclure un membre de la Caisse en cas de manquement grave à l'obligation de renseigner ou pour toute autre raison grave.

Par raison grave, il faut entendre notamment le non-versement de la contribution obligatoire due par le membre au Fonds d'entraide pour artistes suisses en dépit de sommations répétées.

### **III. Droits et obligations des membres**

#### **Art. 13**

#### **Droit à l'indemnité journalière**

En cas d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident, la Caisse accorde une indemnité journalière dont le montant est fixé par le Conseil de fondation. Ce même conseil peut décider en tout temps d'augmenter ou de diminuer l'indemnité journalière.

L'indemnité journalière est versée également lors d'un séjour à l'hôpital et dans un établissement de cure.

Le droit à l'indemnité journalière naît quand l'incapacité de travail est d'au moins 50 pour cent et correspond en pourcentage au degré d'incapacité attesté par le médecin. Le montant de l'indemnité journalière doit être publié conformément à l'art. 4, chiffre 2.

L'incapacité de travail doit être attestée par un médecin diplômé ou un chiropraticien autorisé à pratiquer en vertu d'un certificat de capacité délivré par le canton de domicile et reconnu par le Conseil fédéral.

#### **Art. 14**

#### **Prestations aux accouchées**

L'accouchement est considéré comme une incapacité de travail au sens des présents statuts.

Si, jusqu'au jour de l'accouchement, l'assurée a été affiliée à des caisses reconnues durant neuf mois au moins (270 jours) sans interruption de plus de trois mois, la Caisse lui accorde l'indemnité journalière complète sans interruption pendant 8 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement et sans imputation sur la durée des prestations conforme à l'art. 19.

Si l'accouchée travaille durant la période des prestations de la Caisse, le montant de son gain est déduit de l'indemnité journalière. Les travaux

domestiques ne sont pas considérés comme travail au sens de la présente disposition.

#### **Art. 15**

#### **Début du droit à l'indemnité journalière**

Le droit à l'indemnité journalière naît avec le début de l'affiliation (voir [article 10](#))

#### **Art. 16**

#### **Réduction de l'indemnité journalière**

En cas de surassurance, l'indemnité journalière est réduite de telle sorte que l'assuré ne puisse pas en retirer un bénéfice. Les délais de perception de l'indemnité journalière sont prolongés en fonction de la réduction.

L'assuré est tenu de donner de lui-même tous renseignements sur les autres prestations qu'il reçoit en cas de maladie ou d'accident.

#### **Art. 17**

#### **Exclusion de l'indemnité journalière**

Aucune indemnité n'est versée pour les 14 premiers jours d'incapacité de travail.

#### **Art. 18**

#### **Echéance de l'indemnité journalière**

L'indemnité journalière est versée quand l'incapacité de travail a pris fin. Si l'incapacité dure plus d'un mois, l'indemnité est versée mensuellement sur présentation d'un certificat médical intermédiaire.

La Caisse a le droit de déduire de l'indemnité journalière ses dépenses éventuelles au sens des art. 8 et 9 des statuts.

#### **Art. 19**

#### **Durée des prestations**

La Caisse accorde ses prestations pendant 720 jours au cours de 900 jours consécutifs. A l'extinction de ce droit aux prestations, l'assuré ne peut prétendre à d'autres indemnités journalières.

L'assuré ne peut pas éviter l'extinction de son droit aux prestations en renonçant, avant la fin de l'incapacité de travail, aux prestations de la Caisse.

#### **Art. 20**

#### **Prestations de la Caisse et des tiers**

Pour l'assuré arrivé à l'âge de l'AVS, l'indemnité journalière est réduite de moitié. Cette réduction ne prolonge en aucun cas les délais de versement de l'indemnité.

#### **Art. 21**

#### **Avis**

L'assuré tombé malade ou victime d'un accident doit en aviser ou en faire aviser la Caisse. Si l'avis est donné plus de 14 jours après la survenance de la maladie/de l'accident, le jour de l'avis est considéré comme celui de la survenance de la maladie/de l'accident.

Si l'avis est retardé au-delà du quatorzième jour sans que l'assuré en porte la responsabilité, la Caisse peut néanmoins reconnaître comme tel le jour effectif de la survenance de la maladie/de l'accident.

#### **Art. 22**

#### **Examen médical**

L'assuré est tenu de tolérer le recours de la Caisse à un second médecin, de se soumettre à un contrôle du médecin-conseil de la Caisse et de libérer le médecin traitant du secret professionnel pour lui permettre de donner à la Caisse et à son médecin de confiance tous les renseignements demandés. Ce dernier est, de son côté, tenu à la discrétion.

#### **Art. 23**

#### **Exclusion de maladies et d'accidents**

Les maladies et accidents non déclarés lors de l'admission sont exclus de l'assurance pour une période correspondant à la réserve qui aurait été faite en cas de déclaration complète au moment de l'adhésion conformément à l'art. 9.

#### **Art. 24**

#### **Contribution**

Un montant forfaitaire annuel de la société concernée ainsi que du fonds d'entraide pour artistes suisses remplace la contribution personnelle. L'alinéa 2 demeure réservé.

Si, en dépit des contributions forfaitaires versées conformément à l'alinéa 1, la fortune de la fondation tombe en dessous de la limite requise par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour des caisses comparables, le conseil de fondation peut prélever une contribution annuelle personnelle supplémentaire à agréer par l'OFAS.

De telles contributions, payables par les adhérents à l'avance, sont échues le 1er janvier. Elles sont dues jusqu'au moment où prend fin la couverture d'assurance.

#### **Art. 25**

#### **Réduction des prestations**

La Caisse se réserve le droit de réduire l'indemnité en cas de non-respect des prescriptions du médecin, de violation des obligations ainsi que de maladies et accidents dus à une faute personnelle grave.

### **IV. Organisation et comptabilité**

#### **Art. 26**

#### **Conseil de fondation**

Les organes de la fondation sont le conseil de fondation et l'organe de révision.

Le conseil de fondation est l'organe supérieur de la Caisse. Il se compose des membres en charge du

conseil de fondation du Fonds d'entraide pour artistes suisses.

Il appartient au conseil de fondation:

- d'édicter et de modifier les statuts et règlements éventuels;
- de gérer la Caisse;
- de prendre connaissance du rapport de l'organe de révision et d'adopter les mesures qui s'imposent;
- d'approuver le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation, le rapport de l'organe de révision et le budget;
- d'élire et de révoquer les membres de l'organe de révision et leurs suppléants.

Le conseil de fondation est chargé en outre de toutes les transactions de la Caisse qu'il n'a pas confiées à un comité particulier ou à un organe unique. Il fixe la rémunération due au comité spécial ou à l'organe unique pour les services fournis.

Les membres du conseil de fondation sont autorisés à signer pour la Caisse à titre collectif

#### **Art. 27**

#### **Organe de révision**

Le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant qui remplit les exigences de l'art. 86 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAmal).

Si l'organe de révision l'estime nécessaire, une séance extraordinaire du conseil de fondation est convoquée.

#### **Art. 28**

#### **Révisions**

L'organe de révision vérifie chaque année si la comptabilité, les comptes annuels et les statistiques sont formellement et matériellement conformes à l'art. 87 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAmal).

Il vérifie en outre si l'administration de la Caisse offre toutes les garanties d'une gestion correcte et régulière, notamment si son organisation est adéquate et si elle observe les dispositions légales et statutaires.

L'organe de révision peut procéder sur place et sans préavis à des révisions intermédiaires.

#### **Art. 29**

#### **Rapport de l'organe de révision**

Conformément à l'art. 88 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAmal), l'organe de révision établit un rapport pour chaque révision annuelle et chaque révision intermédiaire à l'attention du conseil de fondation et de l'Office fédéral des assurances sociales

(OFAS).

Le rapport indique la date et l'étendue des révisions effectuées, les constatations faites et les conséquences qui en découlent.

Si l'organe constate des manquements, des irrégularités, des anomalies ou d'autres faits qui mettent en doute la sécurité financière ou l'aptitude de la Caisse à accomplir sa tâche, il adresse sans délai son rapport au conseil de fondation et à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

L'organe de révision participe à la séance du conseil de fondation qui a inscrit l'examen du rapport à son ordre du jour et lui fournit les renseignements nécessaires.

### **Art. 30**

Les recettes de la Caisse se composent:

- a. des intérêts de la fortune de la fondation;
- b. des contributions conformément à l'art. 24;
- c. des contributions des pouvoirs publics, des dons et legs éventuels.

La Caisse ne doit utiliser ses fonds que pour l'assurance de ses affiliés. Cette disposition ne peut être modifiée ni supprimée par le conseil de fondation.

Les assurés ne répondent pas des obligations de la Caisse (art. 15 LAMal).

La fortune de la Caisse doit être placée en valeurs sûres et gardée en lieu sûr conformément aux prescriptions de la Confédération (art.80 OAmal). Elle doit être au moins du montant prescrit par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

La Caisse met sur pied un règlement des placements porté à la connaissance de l'OFAS. Si nécessaire, le conseil de fondation prend contact en temps utile avec l'OFAS pour décider d'éventuelles mesures d'assainissement.

### **Art. 31**

L'année comptable s'achève le 31 décembre.

## **Recettes et dépenses; Placements**

## **Année comptable**

## **V.**

## **V. Divers**

### **Art. 32**

Lorsqu'un membre ou un candidat refuse une décision de la Caisse, celle-ci est tenue, à la demande du requérant, de communiquer sa décision par écrit dans les trente jours, avec indication des motifs, des voies

## **Contestations**



de recours et du délai de recours.

Il est possible de contester la décision de la Caisse dans les trente jours après l'ouverture de l'action. Celle-ci doit prendre position et en indiquer les motifs au requérant.

Celui-ci peut recourir dans les trente jours à partir de l'ouverture de l'action auprès du tribunal des assurances du canton où le membre ou le candidat a son domicile au moment de l'ouverture de l'action, ou au siège de la Caisse.

### **Art. 33**

#### **Disposition transitoire**

Si la trêve d'un an de la Caisse stipulée à l'art. 19, al. 1, des statuts du 1er juillet 1998 n'est pas à son terme à l'entrée en vigueur des statuts modifiés au 1 et juillet 2000, l'obligation de la Caisse tenait et se poursuit en vertu de l'art. 19, al. 1, ainsi que de l'art. 20 des statuts en leur version du 1 er juillet 2000.  
Pour les assurés qui touchent des prestations au 1er juillet 2000 et ont atteint l'âge de l'AVS, la réduction d'indemnité en vertu de l'art. 20 n'intervient que le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

### **Art. 34**

#### **Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil de fondation le 7 avril 1998 et sont entrés en vigueur le 1er juillet 1998. Les modifications décidées le 24 mars 2000 par le Conseil de fondation sont entrées en vigueur le 1 et juillet 2000. La modification décidée le 9 novembre 2001 entre en vigueur le même jour.

Ils remplacent les statuts du 17 mars 1977 et leurs modifications ultérieures.

Zurich, le 9 novembre 2001

### **Pour la fondation Caisse d'indemnités journalières pour artistes**

Le président:  
Max Fehr

Le vice-président:  
Charles Trüb

Le trésorier:  
Walter Schönbachler

La secrétaire:  
Nadia Bär

Les assesseurs:  
Claude Augsburger  
Arthur Beck  
Klaus Däniker

Katrin Zutter